



Directives pour les travaux pratiques individuels (TPI) à l'examen de fin d'apprentissage du 27 août 2001

Avec les compléments spécifiques à la profession de dessinateur-paysagiste/dessinatrice-paysagiste (en caractère bleu), V 20.10.2006

Point de départ

Les changements constants que connaît le monde du travail et la complexité croissante des travaux à réaliser ne peuvent être maîtrisés que par des professionnels au bénéfice d'une solide formation. Une formation professionnelle moderne doit ainsi permettre d'acquérir non seulement des connaissances et le savoir-faire propre à une profession donnée, mais aussi des compétences qui ne sont pas liées à une activité professionnelle déterminée (compétences clés). Liées aux connaissances professionnelles, ces dernières permettent aux apprentis¹ de s'occuper, pendant leur formation déjà, de tâches complexes relevant de leur profession, avec un but précis et pendant une longue période. Les compétences ainsi acquises sont ensuite démontrées au cours d'une partie d'examen. Les travaux pratiques individuels forment une partie des examens de fin d'apprentissage qui tiennent compte des particularités de l'entreprise dans une profession ou un champ professionnel.

1 Généralités

Art. 1 Bases

1 S'appuyant sur les art. 38 à 45 de la LFPr, et sur les art. 32 et 34 de l'OFPr, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) édicte les présentes directives. Ces directives règlent le principe et les conditions générales pour les professions dont le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage prévoit la réalisation d'un travail d'examen individuel. Sont considérés comme tel, le « travail individuel réalisé dans le cadre de la production » et le « travail individuel effectué dans le cadre d'un projet » qui constituent une partie ou la totalité de la branche "Travaux pratique".

2 Les associations professionnelles sont libres, sur la bases des présentes directives, d'édicter des prescriptions complémentaires, notamment en ce qui concerne la documentation, ou les documents pour l'évaluation et l'attribution des notes.

Art. 2 Principe de l'examen

1 Le candidat à l'examen exécute, à son poste de travail d'entreprise et avec les moyens et les techniques habituels, une commande, un projet ou une partie bien définie d'un projet qui a une utilité pratique. Pendant une période déterminée, les travaux courants de l'apprenti font ainsi l'objet d'une observation particulière et d'une appréciation.

2 Le professionnel qualifié qui est le supérieur direct du candidat au moment où se déroule l'examen formule l'énoncé du travail d'examen. L'énoncé indique le temps nécessaire à l'exécution et le calendrier prévu. Muni de la signature du candidat, l'énoncé est envoyé à l'autorité chargée de l'examen, en respectant les délais que cette dernière fixe. Par sa signature, le candidat exprime son accord avec l'énoncé du travail d'examen.

3 Au moins un des membres du collège d'experts engagé par l'autorité chargée de l'examen vérifie que le travail d'examen est conforme au règlement. Il donne son feu vert pour l'exécution ou renvoie le document pour que l'énoncé du travail d'examen soit rectifié.

4 Le supérieur du candidat évalue le travail d'examen, documentation comprise.

5 Le candidat présente la réalisation et le résultat de son travail d'examen au collège d'experts et répond aux questions relatives à son projet dans le cadre d'un entretien professionnel.

6 Le collège d'experts évaluent la présentation et l'entretien professionnel, s'assurent de la qualité de l'appréciation faite par le supérieur du candidat et répondent du résultat global.

Le dossier de travail pratique individuel (Dossier de projet et documentation) sera fourni en deux exemplaires. Un exemplaire sera fourni à la commission d'examen avec l'appréciation du supérieur du candidat, l'autre exemplaire reste propriété du bureau formateur et sera utilisé pour la présentation du projet. Au cas où des maquettes sont réalisées, il ne faut envoyer que des photos. Si possible, la maquette doit être apportée pour la présentation orale.

1 Pour des raisons de lisibilité, ces directives sont rédigées au masculin mais il va de soi qu'elles s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

2 Conditions générales

Art. 3 Période et déroulement

1 Le travail d'examen est en principe effectué au cours du dernier semestre de l'apprentissage. L'autorité chargée de l'examen détermine la période durant laquelle le travail doit être exécuté.

Annexe A: Calendrier général

Le travail pratique individuel se déroule sur 5 à 12,5 jours ouvrables à raison de 8 heures par jour = 40 à 100 heures

2 Le membre du collège d'experts engagé sur mandat de l'autorité chargée de l'examen s'entend avec le supérieur du candidat pour fixer le moment de l'exécution du travail.

3 Le travail d'examen est exécuté et achevé pendant la durée proposée par le supérieur du candidat. Si le temps nécessaire a été mal évalué, le supérieur et le membre désigné du collège d'experts se mettent d'accord sur le moment où le travail sera interrompu. La durée maximale de l'examen fixée par le règlement ne peut pas être dépassée.

Les changements dans le programme de travail ne peuvent intervenir qu'avec l'accord du membre désigné du collège d'expert. Tous les changements de programme, modifications du calendrier journalier et adaptation du cahier des charges, doivent être mentionnés dans le journal de travail.

Art. 4 Enoncé du travail d'examen

1 Le candidat exécute un travail qui relève du champ d'activités habituel de son domaine de travail. Le travail satisfait aux exigences réglementaires des prescriptions d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage correspondantes, ainsi que du guide méthodique type.

Voir annexe B: Description du travail d'examen

Dans la mesure du possible, il faut élaborer un projet qui a une utilité pratique et pour lequel le bureau est mandaté. Si nécessaire le projet peut être complété par quelques éléments supplémentaires.

Le projet choisi ne peut pas avoir déjà été traité dans le bureau formateur, sauf si le contenu est considérablement modifié pour le TPI. Le projet ne doit pas comporter des travaux ou des parties de travaux déjà élaborés antérieurement.

Un projet fictif est possible, mais il doit se baser sur des données réelles.

Il faut renoncer à l'énumération de données de base, à la répétition de normes ou à des références et listes volumineuses.

Toutes les composantes du TPI, le contenu et la représentation graphique, doivent être élaborées par l'apprenti lui-même. L'utilisation d'outils standards, des bibliothèques et du catalogue des détails est autorisée.

2 L'énoncé du travail d'examen, l'objectif visé et les résultats escomptés sont formulés clairement et doivent être contrôlables. La voie à choisir pour réaliser le travail doit rester la plus ouverte possible.

L'enregistrement de l'énoncé du travail d'examen avec l'objectif visé doit se faire par le moyen du formulaire d'inscription au TPI (annexe C), par le supérieur du candidat et par le candidat conjointement.

Le contenu de l'énoncé du travail (avant-projet, les conditions cadre, le cahier de charge, le descriptif de construction et des matériaux, etc.) doivent être joints à l'inscription.

3 Il est en principe exclu d'effectuer des travaux en série ou de répéter des processus de travail identiques pour atteindre la durée minimale prescrite de l'épreuve.

4 Le travail d'examen doit être résolu à l'aide des moyens et des méthodes avec lesquels le candidat s'est familiarisé et qu'il a utilisés pendant son apprentissage. L'utilisation de nouveaux moyens et méthodes, et la mise au courant nécessaire, sont possibles dans une mesure raisonnable.

Art. 5 Déroulement

1 Le travail d'examen est en principe un travail individuel, que le candidat exécute de manière autonome. Le travail d'équipe est toléré si, pour les parties du travail concernées, il est également possible d'évaluer la prestation individuelle de chacun des membres de l'équipe.

2 Le candidat tient un journal de travail. Il y note quotidiennement la procédure, l'état des travaux, toute aide extérieure qu'il reçoit et tous les événements particuliers, comme les modifications de l'énoncé du travail d'examen, les interruptions dans le travail, les problèmes d'organisation, les écarts par rapport à la planification d'origine.

Le supérieur du candidat contrôle et signe quotidiennement le journal de travail.

3 Un membre au moins du collège d'experts suit l'exécution du travail par des visites ponctuelles et consigne ses observations par écrit. Pendant toute la durée de l'exécution, l'accès au lieu de l'examen lui est garanti.

Les recommandations des experts doivent être mentionnées par écrit dans le journal de travail.

En vue de la visite du membre du collège d'expert, la présentation relative aux choix des thèmes, le choix, le moyen et la manière de présenter (jeu de rôles : p.ex. le candidat présente son travail à un maître d'œuvre fictif), doit être discutée au préalable.

4 La fréquentation de l'école professionnelle pendant l'exécution du travail d'examen doit être garanti au candidat. L'autorité cantonale règle les exceptions.

5 Le candidat documente son travail. La présentation et la forme de cette documentation sont conformes à l'usage de l'entreprise ou de la branche. L'établissement de cette documentation fait partie intégrante du travail d'examen. Le supérieur apprécie la documentation et la transmet au membre du collège d'experts pour la préparation de l'entretien avec le candidat.

6 La documentation comprend au minimum l'énoncé du travail d'examen, la planification du travail, le journal de travail, ainsi que tous les documents qui sont indispensables à la compréhension de l'exécution du travail, comme les schémas, les dessins, les programmes, les procédures et les méthodes de travail, les résultats des tests et des contrôles.

Le dossier du projet est le résultat du travail pratique individuel, le produit pour le client.

La documentation comprend le journal, les esquisses, les notices et les informations concernant le développement du travail, des décisions prises et des incidents particuliers.

Art. 6 Fin de l'examen et procédure d'évaluation

1 Le supérieur du candidat évalue l'exécution et le résultat du travail d'examen et propose une note selon les normes applicables. Il apprécie la prestation fournie, la qualité ainsi que l'exactitude de l'exécution et prend en considération les compétences clés telles que la méthode de travail, la sécurité, l'autonomie et la documentation.

2 L'évaluation du travail d'examen s'appuie sur le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage édictée pour la profession. Sur la base de la réglementation de l'attribution des notes propre à chaque formation, l'association professionnelle compétente fixe les critères d'appréciation, définit la pondération et la compétence pour l'appréciation des différents critères.

Voir annexe D: Exemple de fiche d'évaluation

Le supérieur du candidat est libre de formuler ses propres critères d'appréciation et de les pondérer. En principe, il doit évaluer le travail comme il le ferait habituellement pour le bureau. Il remet à la commission d'examen le dossier du projet, la documentation et la fiche d'évaluation ainsi que la proposition de note, dans les 5 jours après la fin du travail.

3 Un membre au moins du collège d'experts contrôle l'appréciation du travail d'examen et se prononce sur le bien-fondé des notes attribuées par le supérieur.

4 Le collège d'experts apprécie la présentation et l'entretien professionnel. Le candidat à l'examen présente son travail au collège d'experts et répond aux questions qui lui sont posées sur son projet. La présentation et l'entretien professionnel durent ensemble une heure au maximum.

Le collège d'experts examine notamment si le niveau des connaissances du candidat correspond au travail exécuté. Ils évitent les questions portant sur les connaissances professionnelles générales et évaluent en particulier la compétence professionnelle du candidat ainsi que son aptitude à la communication.

Avec l'accord du candidat, le supérieur peut assister à cette partie de l'examen. En tant que tiers neutre, il renonce cependant à toute forme d'ingérence.

5 Une fois que la note a été proposée pour le travail d'examen, le collège d'experts et le supérieur s'accordent sur la note à attribuer. Cette mise au point a lieu après l'évaluation et l'entretien

professionnel. En cas de divergences, l'organe d'examen nommé par l'autorité cantonale tranche.

Le collège d'experts peut corriger la valeur de la note pour le travail présenté dans une limite de 0,5 point sans en référer au supérieur du candidat.

6 La conservation des documents d'examen est régie par le droit cantonal.

7 Si aucun autre accord n'est conclu, le travail d'examen reste la propriété de l'entreprise.

3 Dispositions finales

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées

a) la directive de l'OFFT du 5 février 1998 relatives aux travaux individuels effectués dans le cadre de la production et comptant pour l'examen de fin d'apprentissage

b) les directives de l'OFIAMT du 31 octobre 1997 relatives au règlement du 31 mars 1994 sur l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage d'informaticien

Art. 8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2002. Les cantons exécutent les mesures qui en découlent.

Berne, le 27 août 2001

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

Le directeur: Eric Fumeaux

Les compléments spécifiques pour la profession de dessinateur-paysagiste/dessinatrice-paysagiste entrent en vigueur

le 1 janvier 2006

La commission d'examen pour les dessinateurs des métiers de la construction et le chef de la commission des examens de fin d'apprentissage de la FSAP

Dieter Hunziker

La commission de la formation des dessinateurs-paysagistes (BBKZ)

Regula Aepli

Annexes

A) Planning général

B) Description du travail d'examen

C) Fiche d'évaluation générale